Newsletter Patrithèque

26 juin 2018 n° 348

Sommaire

PROJET DE LOI PACTE - Présentation du texte de loi	1
IMPOT SUR LE REVENU Holdings animatrices - Exercice de plusieurs activités	6
PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES Cession d'une branche complète d'activité et durée d'activité	7
IMPOT SUR LE REVENU Crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes	7
DIVERS A noter	8

PROJET DE LOI

PACTE - Présentation du texte de loi

Le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises, fruit d'une large consultation menée depuis l'automne 2017 (à laquelle ont été associés tour à tour les organisations professionnelles, parlementaires, mais aussi les chefs d'entreprises, ainsi que plus largement, tous les citoyens) vient d'être présenté en Conseil des ministres le 18 juin dernier.

Ce projet de loi, à l'objectif ambitieux, touche plusieurs pans du droit : assurance vie, environnement bancaire et boursier, épargne retraite et salariale, actionnariat salarié...

- > Assurance vie
- > PEA-PME
- > Epargne retraite
- > Epargne salariale
- > PERCO
- > Actionnariat salarié
- > Régime de retraite supplémentaire à prestations définies
- > Institutions de retraite professionnelle
- > Affiliation des impatriés à l'assurance vieillesse
- > Faciliter la création et le développement des entreprises
- > Seuils sociaux



Assurance vie

Le projet de loi PACTE contient un certain nombre de mesures en matière d'assurance vie :

- > s'agissant de la possibilité d'obtenir le règlement des prestations sous forme de titres ou de parts de sociétés plutôt qu'en espèces, celui-ci prévoit :
 - d'exclure ce mode de paiement au-delà d'un seuil de détention de 10 % des titres, hors assurance vie, dans le cadre familial,
 - en cas d'option du contractant pour ce mode de paiement (en titres), d'appliquer cette option également, sauf mention expresse contraire, au(x) bénéficiaire(s) du contrat ;
- les assurés pourraient investir via des unités de compte dans des fonds professionnels, tels les FPCI (un décret fixerait les conditions tenant notamment à la situation financière, aux connaissances ou à l'expérience en matière financière de l'assuré ainsi que les fonds concernés);
- vun nouveau type de contrat euro-croissance serait mis en place dans lequel la valeur de rachat de la rente ou du capital serait, avant l'échéance, exprimée uniquement en parts de provision de diversification, et qui offrirait, à l'échéance, une garantie minimale exprimée en euros (le passage d'un euro-croissance ancienne formule à un contrat euro-croissance nouvelle formule serait neutre fiscalement):
- > afin de lutter contre l'évasion fiscale il serait désormais prévu que la prime devra obligatoirement être payée en numéraire et non par apport de titres (des assureurs de droits étrangers permettent en effet actuellement à des résidents français de placer leurs propres titres de sociétés dans des contrats d'assurance vie souscrits à l'étranger afin de bénéficier de la fiscalité avantageuse de l'assurance vie en cas de rachat ou de succession).

PEA-PME

Les PEA-PME peuvent actuellement contenir dans leur enveloppe des titres de capital ou des titres donnant accès au capital des PME-ETI. Le projet **envisage d'étendre la nature des titres** figurant dans un PEA-PME aux titres proposés sur les plateformes de financement participatif. Sont ainsi visés :

- > les titres participatifs,
- > les obligations à taux fixe,
- > les minibons.

Epargne retraite

Le texte engage une réforme de l'épargne retraite en créant un nouveau chapitre dans le code monétaire et financier "Plans d'épargne retraite". Ces nouveaux dispositifs devraient entrer en vigueur au plus tard le **1er janvier 2020** et seraient régis par un **ensemble de règles communes** visant à définir **1 produit individuel** de type PERP/Madelin et **2 produits collectifs** (un 1er universel comme le PERCO et un 2nd pouvant être proposé à certaines catégories de salariés à l'instar du contrat "article 83").

En matière de **gestion financière**, les versements devraient être affectés à l'acquisition de titres financiers offrant une certaine protection et figurant sur une liste fixée par voie réglementaire, lorsque le plan a donné lieu à l'ouverture d'un compte-titres. En revanche, en présence d'un contrat d'assurance de groupe, l'épargne pourrait être affectée à l'acquisition de droits exprimés en euros, en parts de provision de diversification ou en unités de compte.

En outre, la **gestion pilotée** serait généralisée afin d'offrir de meilleures perspectives de rendements aux épargnants. A l'instar de ce qui existe déjà pour le PERCO. Elle deviendrait la gestion par défaut de manière à sécuriser l'épargne à mesure que la date de la retraite approche. S'agissant plus spécifiquement des contrats d'entreprise, lorsque l'encours en gestion pilotée serait investi par défaut, à hauteur de 10 % en titres éligibles au PEA-PME, le taux du **forfait social** appliqué sur les sommes versées par l'employeur passerait de 20 % à 16 %.

Dans le but de renforcer l'épargne retraite et de lutter contre la déshérence (voir notre <u>précédent article</u>), une des mesures vise à améliorer la **portabilité** entre les produits. Les épargnants pourraient transférer



leur épargne d'un plan à un autre, faculté encore restreinte aujourd'hui. Le transfert serait possible moyennant le paiement de **frais** plafonnés à 3 % des droits acquis ou s'effectuerait sans frais en cas de détention d'un plan pendant au moins 5 ans. La mise en œuvre de cette faculté est toutefois subordonnée à l'harmonisation des règles tenant aux modalités de sorties, aux conditions de déblocages et à la fiscalité.

A cet effet, les cas de déblocages anticipés seraient les mêmes pour tous les produits :

- > le décès du conjoint ou partenaire de PACS,
- > l'invalidité de 2ème et 3ème catégorie des enfants, du conjoint ou partenaire de PACS,
- > le surendettement du titulaire,
- > l'expiration des droits à l'assurance chômage ou la non-conclusion d'un contrat de travail ou d'un mandat social,
- > la cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire,
- > et l'acquisition de la résidence principale (faculté aujourd'hui possible uniquement dans le cadre du PERCO).

Il est également prévu de laisser le choix de percevoir son épargne, lors du **dénouement du contrat**, **sous forme de capital**, en une fois ou de manière fractionnée (s'agissant uniquement des versements volontaires et sommes provenant de l'épargne salariale), ou **sous forme de rente viagère**. Dans ce dernier cas, l'option pour la réversion des droits serait automatiquement proposée.

Plusieurs décrets devraient être attendus pour la mise en œuvre de ces mesures.

L'Etat serait, par ailleurs, autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de 12 mois à compter de la publication de la loi PACTE, un ensemble de règles visant à **définir un régime juridique commun** à tous les produits et à procéder à l'adaptation et l'harmonisation des codes concernés.

Note: Les mesures à caractère fiscal et social devraient être intégrées respectivement dans les projets de loi de finances et de financement de la Sécurité sociale. Le gouvernement a d'ores et déjà fait savoir que les versements volontaires seraient déductibles du revenu imposable à l'IR dans la limite des plafonds existants et que l'option pour la sortie en rente serait fiscalement avantageuse.

Epargne salariale

Le texte comprend tout un volet visant à encourager l'épargne salariale.

Le **forfait social** serait supprimé sur les sommes issues de l'intéressement pour toutes les entreprises de moins de 250 salariés. Celles de moins de 50 salariés seraient également concernées par cette exonération pour les sommes versées au titre de la participation et des abondements de l'employeur. En outre, lorsqu'il resterait exigible le taux du forfait passerait à 10 % (contre 20 %) sur l'abondement de l'employeur versé dans le cadre de fonds d'actionnariat salarié.

S'agissant plus spécifiquement de **l'intéressement**, une mesure prévoit de faciliter la continuité de l'accord en cas de modification dans la situation juridique de l'entreprise en précisant qu'il pourra être maintenu ou renouvelé, le cas échéant. Par ailleurs, outre la règle de plafonnement déjà en vigueur relative à la prise en compte des revenus pour le conjoint (ou partenaire de PACS) collaborateur ou associé lorsque la répartition de l'intéressement est proportionnelle aux salaires, le projet de loi donnerait la possibilité, si l'accord le prévoit, de retenir un montant qui ne peut excéder le quart du PASS.

Pour ce qui est de la **participation**, l'obligation de mise en place d'un accord devrait s'appliquer à compter d'une période de 5 années civiles suivant le franchissement de seuil de 50 salariés (et non plus 3 ans). Dans un souci d'égalité, le **partenaire lié par un PACS** ayant le statut de conjoint collaborateur ou associé bénéficierait, au même titre que le conjoint lié au chef d'entreprise par un mariage, des sommes issues de l'épargne salariale.

Enfin, les **branches** devraient négocier, le 31 décembre 2020 au plus tard, des accords-type relatifs à l'intéressement, à la participation et au plan d'épargne salariale. Ces accords tiendraient compte des spécificités des entreprises de moins de 50 salariés. A défaut d'initiative de la partie patronale au plus tard le 31 décembre 2019, la négociation devrait s'engager dans les 15 jours suivant la demande d'une organisation de salariés représentative dans la branche.



PERCO

Afin de faciliter le déploiement des PERCO, l'entreprise ne serait plus dans l'obligation de faire bénéficier ses salariés d'un plan d'épargne entreprise avant la **mise en place d'un PERCO**.

En outre, les titulaires d'un tel plan devraient recevoir un relevé annuel de situation sur les sommes acquises et leur disponibilité, de manière à renforcer l'information sur leur épargne.

Actionnariat salarié

Le texte permettrait aux entreprises d'**abonder unilatéralement** (c'est-à-dire en l'absence tout versement préalable du salarié) un support d'investissement en actionnariat salarié dans un PEE. En contrepartie, les sommes seraient bloquées pendant 5 ans. Cette faculté serait offerte sous réserve que l'attribution soit uniforme et réalisée dans la limite d'un plafond annuel fixé par décret. L'abondement de l'employeur bénéficierait d'une réduction du **forfait social** de 20 % à 10 %.

Les règles en matière d'actionnariat salarié seraient, de surcroît, assouplies pour les **sociétés par actions simplifiées**. Elles pourraient être autorisées à faire des offres à leurs salariés au-delà de 150 personnes et sans contrainte d'un montant minimal de 100 000 euros €.

Note: Une mesure, spécifique à l'actionnariat salarié des sociétés à capitaux publics, étend le périmètre du dispositif imposant que 10 % des titres cédés par l'Etat soient proposés aux salariés éligibles de l'entreprise à toutes les cessions de titres par l'Etat, qu'il s'agisse de titres de sociétés cotées ou non cotées, et indépendamment du mode de cession.

Régimes de retraite supplémentaire à prestations définies

Une mesure du projet de loi habilite le gouvernement à prendre, dans un délai de 6 mois suivant la promulgation de la loi PACTE, une ordonnance visant à **transposer la directive n° 2014/50/UE** du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux "Prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire". Ce texte prévoit notamment que les droits à retraite devraient être considérés comme acquis par le salarié au-delà d'une période qui ne peut excéder 3 ans et que la cessation de la relation de travail avant l'acquisition des droits à pension donne droit au remboursement des cotisations versés par le travailleur.

Dans cette perspective, l'ordonnance prise par le gouvernement devrait, notamment :

- > organiser la **suppression du caractère aléatoire des droits à pensions** et prévoir des dispositions transitoires pour les régimes existants,
- > accroître l'information des bénéficiaires sur leurs droits,
- > adapter le régime social applicable aux versements de l'employeur et, pour le bénéficiaire, le régime fiscal et social des rentes et des versements de l'employeur.

Institutions de retraite professionnelle

Le texte autorise le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de 12 mois suivant la publication de la loi PACTE, un certain nombre de mesures concernant la réglementation applicable aux organismes de retraite professionnelle. Il s'agirait, entre autre, de **transposer dans le droit interne la directive européenne n° 3016/2341** du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, de **renforcer l'attractivité** des organismes notamment par l'extension du champ des risques qu'ils couvrent et de fixer les règles applicables aux institutions de retraite professionnelle non assurantielles.

Affiliation des impatriés à l'assurance vieillesse

Les impatriés pourraient **demander à être dispensés d'affiliation** auprès des régimes obligatoires français de **retraite de base et complémentaire** sous réserve de :

> justifier d'une contribution minimale, fixée par décret, versée au titre de leur assurance vieillesse et en remplacement de l'affiliation à un régime français,



ne pas avoir été affilié, au cours des 5 dernières années, à un régime français obligatoire d'assurance vieillesse (hormis pour des activités accessoires, saisonnières ou liées à leur présence en France pour y suivre des études).

L'exemption ne saurait être accordée qu'une seule fois pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

Faciliter la création et le développement des entreprises

Abaissement des seuils de certification légale des comptes

Le projet de loi prévoit d'harmoniser les seuils de certification légale des comptes quelle que soit la forme de la société ainsi que de les relever au niveau européen. Ainsi, seules les entreprises remplissant 2 des 3 conditions suivantes auraient l'obligation de faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes :

- > un total de bilan supérieur à 4 millions €;
- > un chiffre d'affaires HT supérieur ou égal à 8 millions € ;
- > un nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50 personnes.

Le recours obligatoire au commissaire aux comptes s'appliquant à certaines formes de sociétés, telles que les SA et SCA, serait supprimé.

Simplification de l'accès des entreprises aux marchés boursiers et mesures annexes

Le projet de loi prévoit plusieurs mesures afin d'endiguer le déclin des introductions en bourse constaté depuis 10 ans en France, lié notamment aux contraintes réglementaires pesant sur les sociétés cotées. Le texte prévoit notamment de **relever le seuil d'établissement du prospectus** (document d'information général de l'investisseur normé à l'échelle européenne) pour le porter à 8 millions (contre 100 000 € actuellement voire 5 millions d'euros sous conditions). Le **seuil d'exemption de prospectus serait fixé à 8 millions d'euros**, soit le maximum de la marge de manœuvre laissée par le règlement "Prospectus 3". En contrepartie de cet allègement, les offres exemptées de prospectus devraient être assorties d'un **document synthétique d'information** dont le contenu sera défini par le règlement général de l'AMF.

Le projet de loi prévoit par ailleurs d'abaisser le seuil de participation permettant aux actionnaires majoritaires d'enclencher une procédure de retrait obligatoire des associés minoritaires, moyennant indemnisation, de 95 % à 90 %.

Le projet de loi propose diverses mesures visant à favoriser le recours aux actions de préférence :

- > **autorisation, dans toutes les sociétés par actions non cotées**, de créer des actions de préférence dotées d'un **droit de vote double dès leur émission** ou d'un droit de **vote multiple** (actuellement impossible pour les SA et SCA),
- extension de la procédure des avantages particuliers (à laquelle est soumise toute faveur de nature pécuniaire ou non, attribuée au profit d'une ou plusieurs personnes, faveur dont font partie les actions de préférence) aux émissions de titres faites au profit de personnes qui ne sont pas encore actionnaires.
- > suppression du droit préférentiel de souscription (DPS) pour les porteurs d'actions de préférence avec droit de vote qui comportent des droits financiers limités afin de faciliter les augmentations de capital dans les sociétés concernées.

Note : Le texte prévoit également d'améliorer la lisibilité du droit français des sociétés cotées en habilitant le gouvernement à prendre toutes mesures en ce sens par voie d'ordonnances (regroupement des dispositions propres aux sociétés cotées, au sein d'une division dédiée du code de commerce, transfert dans le code monétaire et financier des règles plus mouvantes car dépendantes de la réglementation européenne).



Seuils sociaux

Le gouvernement profite du projet de loi PACTE pour revoir la réglementation des seuils d'effectifs. Les modes de calcul des effectifs entre les différentes législations seraient harmonisés sur les règles du code de la sécurité sociale.

A cette occasion, le projet prévoit, notamment, de relever de 20 à 50 salariés les seuils :

- > mettant fin à l'application d'un taux réduit pour la participation au fonds national d'aide au logement (FNAL),
- > à partir duquel s'applique la participation de l'employeur à l'effort de construction.

Source: Projet de loi PACTE, nº 1088, AN, 19 juin 2018

IMPOT SUR LE REVENU

Holdings animatrices - Exercice de plusieurs activités

L'activité civile et financière des sociétés holdings les exclut normalement du champ d'application d'un certain nombre de dispositifs (réduction IR-PME, abattement prévu en faveur des dirigeants partant à la retraite, pactes Dutreil transmission, exonération des biens professionnels en matière d'IFI, etc.). Ces différents **régimes de faveur** ciblent en effet des **sociétés dites opérationnelles**, c'est-à-dire des structures ayant une **activité industrielle**, **commerciale**, **artisanale**, **agricole ou libérale**. Les sociétés ayant une **activité civile**, notamment les **holdings ayant pour activité la gestion d'un portefeuille**, sont **en principe exclues du champ d'application de ces dispositifs** car elles sont considérées comme "**passives**". A côté de cela, certaines holdings, dites "**animatrices**", sont considérées comme des sociétés opérationnelles.

L'administration fiscale considère dans ses commentaires qu'une **holding animatrice** est une holding qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, **participe activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales**, et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers. Cette définition suscite cependant de **nombreuses difficultés** lorsqu'il s'agit de la mettre en œuvre **en pratique**.

En témoigne un litige opposant l'administration fiscale à des contribuables qui, estimant que la société holding dont ils détenaient les parts était une **société animatrice**, avaient fait valoir l'application du régime de faveur -ancien- permettant aux dirigeants cédant leurs droits sociaux de bénéficier d'un abattement d'un tiers par an sur leurs plus-values après 5 années de détention. L'administration considéra de son côté que le fait que la holding exerce par ailleurs d'autres activités, notamment la **gestion de titres de participations** (dont la valeur avait considérablement cru tandis que la valeur vénale de la société contrôlée décroissait dans le même temps...) faisait **obstacle** à **cette qualification**.

Les contribuables ont saisi la justice afin de demander à être déchargés de la cotisation d'impôt supplémentaire mise à leur charge. Le **Conseil d'Etat**, réuni en formation plénière, leur a donné raison, et **assouplit**, ce faisant, la **position de l'administration fiscale** eu égard aux holdings ayant une activité mixte. Les juges ont ainsi considéré, à la lumière des travaux parlementaires relatifs à l'instauration de cet abattement, qu'il suffisait que cette activité soit l'**activité principale de la holding** pour que celle-ci soit considérée comme une **société animatrice**.

Note : Cette solution devrait pouvoir être étendue aux autres dispositifs faisant appel à cette notion, et notamment en matière d'IFI. Il convient néanmoins d'être prudent en attendant que celle-ci soit confirmée.

Source : CE ass	. plén.,	n° 395495,	13 juin 2018
------------------------	----------	------------	--------------

PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

Cession d'une branche complète d'activité et durée d'activité

Les contribuables cédant une entreprise individuelle ou une branche complète d'activité peuvent bénéficier d'une exonération, totale ou partielle, de la plus-value réalisée au titre de cette cession lorsque plusieurs conditions cumulatives sont remplies et que, notamment :

- > la valeur des biens cédés n'excède pas 500 000 €;
- > l'activité est exercée pendant au moins 5 ans.

S'agissant des cessions de branches complètes d'activité, **l'administration** avait, dans sa doctrine, **indiqué que ce délai de 5 ans devait être décompté à partir de la date d'acquisition ou de création de la branche** et qu'en présence de plusieurs branches, le délai devait être considéré branche par branche.

Le Conseil d'Etat, retenant une analyse stricte du texte de loi, a rejeté l'interprétation de l'administration.

Selon les juges, il n'est pas exigé, lorsque l'activité a été exercée pendant au moins 5 ans, "successivement ou simultanément, dans plusieurs fonds ou établissements, que ceux-ci aient été eux-mêmes détenus ou exploités pendant au moins 5 ans à la date de leur cession."

Ainsi, la condition de délai s'analyse à compter du début de l'exploitation, la date d'acquisition ou de création de la branche complète d'activité cédée n'ayant pas à être prise en considération.

Dans cette affaire, une société exerçant une activité d'opticien depuis 2002 avait acquis en 2007 un fonds de commerce d'optique afin d'étendre son activité. En 2010, la société a revendu ce fonds. Bien que celui-ci n'eut été acquis que depuis 3 ans, le Conseil d'Etat a considéré que le bénéfice de l'exonération pouvait s'appliquer dans la mesure où l'activité avait, quant à elle, été exercée depuis au moins 5 ans à la date de la cession.

Note: La branche complète d'activité est définie comme l'ensemble des éléments d'actif et de passif qui constituent, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens. Il s'agit des éléments inscrits au bilan de l'entreprise à la date de la cession ainsi que ceux par nature créés par l'entreprise et attachés à la branche d'activité apportée, y compris les créances clients et les stocks.

Source: CE, n° 401942, 13 juin 2018

IMPOT SUR LE REVENU

Crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes

Elargi et prorogé jusqu'au 31 décembre 2020 par la loi de finances pour 2018 (voir notre <u>précédent article</u>), les nouveautés relatives au crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes viennent d'être intégrées dans le BOFiP le 15 juin dernier.

Les commentaires de l'administration éclairent sur certains points spécifiques, essentiellement relatifs au nouveau volet du crédit d'impôt affectant les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap réalisées à compter du 1er janvier 2018.

Au même titre que le dispositif déjà en place afférent aux équipements spécialement conçus pour l'accessibilité aux logements aux personnes âgées ou handicapées, ce nouveau volet s'applique sans distinction aux contribuables propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit de leur habitation



principale. Toutefois, dans le cadre de ce nouveau volet, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la condition que le contribuable, ou un membre de son foyer fiscal, soit en situation de perte d'autonomie ou de handicap.

Plus précisément, le contribuable, ou un membre de son foyer fiscal, doit, pour bénéficier du crédit d'impôt, être titulaire de la carte mobilité inclusion ou d'une carte handicapé, ou bénéficier d'une pension militaire ou de victime de guerre pour invalidité d'au moins 40 %, d'une pension d'invalidité pour accident du travail d'au moins 40 % ou pouvoir bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Dans ses commentaires, l'administration est venue préciser les contours et limites de certaines de ces situations, elle prévoit notamment :

- > que les titulaires d'une **pension militaire ou de victime de guerre allouée à titre de veuvage** ne remplissent pas la condition d'ouverture au crédit d'impôt dès lors que la pension ne leur est pas accordée au titre d'une invalidité ;
- > un tempérament sur la date d'appréciation de la condition de perte d'autonomie ou de handicap. Ainsi, le crédit d'impôt peut s'appliquer si le contribuable justifie, d'une part, à la date d'appréciation normale de la condition (à savoir, selon les cas, le 31 décembre de l'année du paiement de la dépense, à la date d'acquisition du logement ou à la date de son achèvement), d'un accusé de réception délivré par l'instance compétente visant à l'obtention d'une carte mobilité inclusion ou nécessitant un classement dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille AGGIR et, d'autre part, de l'obtention effective, à la suite de cette demande, de la carte ou du classement;
- > une mesure de tolérance sur la notion d'habitation principale. Par exception, au titre de ce volet perte d'autonomie et handicap, le crédit d'impôt s'applique également aux dépenses réalisées à l'extérieur de l'habitation principale et de ses dépendances immédiates et nécessaires si les équipements éligibles au crédit d'impôt sont installés sur leurs seuls chemins d'accès. L'administration précise que cette tolérance ne devrait concerner, en pratique, que les dépenses relatives aux systèmes de motorisation des portails et aux revêtements de sol antidérapants.

Note : Ces différents points seront intégrés dans votre Patrithèque disponible à partir du 27 juin.
Source: BOFIP-Impôts, BOI-IR-RICI-290-10, 15 juin 2018

DIVERS

A noter...

L'administration fiscale a récemment précisé que les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont déductibles de l'actif successoral pour leur valeur nominale au même titre que l'ensemble des pensions présentant un caractère indemnitaire versées ou dues au défunt en réparation de dommages corporels.

Contacter l'équipe Patrithèque : patritheque @patritheque.fr - Tél. : 01 53 30 28 00 - www.patritheque.fr

